

Québec, le 18 juin 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-113

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- la liste des Centres communautaires dans la région est de la Ville de Montréal, qui auraient pu être bénéficiaires de subventions dans le cadre du « Programme d'assistance financière aux centres communautaires de loisir » du ministère de l'Éducation au cours des dernières années (5). Je fais référence au programme mentionné sur le site internet du ministère de l'Éducation.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 2

Liste des centres communautaires de loisir de la région administrative de Montréal
(Pour le cycle de financement 2021-2024 seulement)

Action Prévention Verdun

Association du Centre Pierre-Charbonneau

Association Les Chemins du Soleil

Association Récréative Milton-Parc

Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc.

CCSE Maisonneuve

Centre communautaire Dawson

Centre communautaire de loisir de la Côte des Neiges

Centre communautaire de loisirs Sainte-Catherine d'Alexandrie

Centre communautaire Hochelaga

Centre culturel et communautaire Henri-Lemieux

Centre de loisirs Monseigneur Pigeon

Centre Du Plateau

Centre récréatif et communautaire (C.R.C.) Saint-Donat

Centre récréatif Poupart inc.

Centre Sablon

Centre sportif de la Petite-Bourgogne

Corporation du centre Jean-Claude-Malépart

Loisirs communautaires le Relais du bout

Loisirs communautaires Saint-Michel

Loisirs récréatifs et communautaires de Rosemont

Patro Villeray, centre de loisirs et d'entraide

Relance des loisirs tout 9 inc.

Service des loisirs Angus-Bourbonnière

Société ressources-loisirs de Pointe-aux-Trembles

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).